



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-885

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE
MANIÈRE À INCLURE DES NORMES ADDITIONNELLES ET
À MODIFIER LES USAGES DANS TOUTES LES ZONES À
DOMINANCE AGRICOLE ET RÉSIDENTIELLE SITUÉES À
L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Considérant les pouvoirs dont dispose la municipalité en vertu notamment, de la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;

Considérant l'adoption, par la MRC des Chutes-de-la-Chaudière, de la résolution portant le numéro 96-150 précisant les intentions de la MRC dans ce dossier;

Considérant la pollution de l'air générée par l'exercice de certains usages d'élevage;

Considérant les droits des personnes engagées dans l'exercice d'usage d'élevage;

Considérant le droit des citoyens et contribuables de la municipalité, notamment, à un environnement sain;

Considérant la nécessité pour la municipalité d'harmoniser, tant pour des considérations environnementales que pour des fins de création de conditions favorables pour le développement de rapports de bon voisinage, les divers usages exercés sur son territoire;

Considérant les divers objectifs de développement dont doit tenir compte la municipalité;

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 960610-05 lors de la séance du Conseil tenue le 10 juin 1996;

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 2 juillet 1996;

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du Conseil tenue le 10 juin 1996, sous le numéro A-939;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

1. Le chapitre 4 du règlement de zonage numéro V90-610 intitulé **“CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX”** est modifié à son article 4.2 par l’ajout et la création, après l’usage (81) à la fin de la liste des usages inscrits au paragraphe 9° intitulé **“GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE”**, de l’usage suivant:

“8166 Établissement de production de veaux de lait ”

2. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications du règlement de zonage est modifié par le remplacement, dans la rangée intitulée **“Agriculture et élevage”**, du trait par la note **“20”**, vis-à-vis les colonnes suivantes: **“135 A”**, **“136.1 A”** et **“136.2 A”**.

3. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications est modifié par l’ajout dans la rubrique intitulée **“NOTES”** de la note **“20”** suivante:

“20. La superficie de plancher maximale pour un établissement de production animale est de 450 mètres carrés pour chacun des usages (8162) et 8166”. Ces derniers usages ne sont autorisés qu’à titre d’usage complémentaire. Les bâtiments afférents sont dans ces cas des bâtiments complémentaires.

4. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement, dans la rangée intitulée **“Agriculture et élevage”** du trait par la note **“8”**, vis-à-vis les colonnes suivantes: **“237 A”**, **“238 R”**, **“239-A”**, **“242 A”** et **“243 R”**.

5. Le feuillet 2/5 de la grille des spécifications est modifié par l’ajout dans la rubrique intitulée **“NOTES”** de la note **“8”** suivante:

“8. La superficie de plancher maximale pour un établissement de production animale est de 450 mètres carrés pour chacun des usages(8162) et 8166”. Ces derniers usages ne sont autorisés qu’à titre d’usage complémentaire. Les bâtiments afférents sont dans ces cas des bâtiments complémentaires.

6. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement, dans la rangée intitulée **“Agriculture et élevage”** du trait par la note **“4”**, vis-à-vis la colonne **“236.1 A”**.

7. Le feuillet 2.1/5 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout dans la rubrique intitulée "NOTES", de la note "4" suivante:

"4. La superficie de plancher maximale pour un établissement de production animale est de 450 mètres carrés pour chacun des usages (8162) et 8166". Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire. Les bâtiments afférents sont dans ces cas des bâtiments complémentaires.

8. Le feuillet 3/5 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement, dans la rangée intitulée "Agriculture et élevage", du trait par la note "6", vis-à-vis les colonnes suivantes: **"320**

A", "321 A", "322 A", "323 A", "324 R", "325 A", "328 A", "329 A", "330 R", "331 A" et "332 R".

9. Le feuillet 3/5 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout dans la rubrique intitulée "NOTES", de la note "6" suivante:

"6. La superficie de plancher maximale pour un établissement de production animale est de 450 mètres carrés pour chacun des usages (8162) et 8166". Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire. Les bâtiments afférents sont dans ces cas des bâtiments complémentaires.

10. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement, dans la rangée intitulée "Agriculture et élevage", du trait par la note "5", vis-à-vis les colonnes suivantes: **"407 A", "408 A", "409 A", "411 A", "501.2 A", "501.1 A", "502 R", "503 R", et "504 R".**

11. Le feuillet 4/5 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout dans la rubrique intitulée "NOTES", de la note "5" suivante:

"5. La superficie de plancher maximale pour un établissement de production animale est de 450 mètres carrés pour chacun des usages (8162) et 8166". Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire. Les bâtiments afférents sont dans ces cas des bâtiments complémentaires.

12. Le feuillet 5/5 de la grille des spécifications est modifié par le remplacement, dans la rangée intitulée "Agriculture et élevage", du trait par la "note 7", vis-à-vis les

colonnes suivantes: "615 A", "616 A", "617 A", "618 R", "619 A", "621 A", "622 A", "625 A", "701 A", "702.1 R", "703.1 A", "704 R", "705 A", "706 A", "707 R", "801.1 A", "802 R", et "803 A".

13. Le feuillet 5/5 de la grille des spécifications est modifié par l'ajout dans la rubrique intitulée "NOTES", de la note "7" suivante:

"7. La superficie de plancher maximale pour un établissement de production animale est de 450 mètres carrés pour chacun des usages (8162) et 8166". Ces derniers usages ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire. Les bâtiments afférents sont dans ces cas des bâtiments complémentaires.

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBÈRGÉ, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 5 IÈME JOUR
DU MOIS DE AOÛT 1996.

Le 30 juillet 1996.